

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRc\_2023-41  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
(pose de groupes électrogènes) -  
du 02 au 07 août 2023

**Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire.

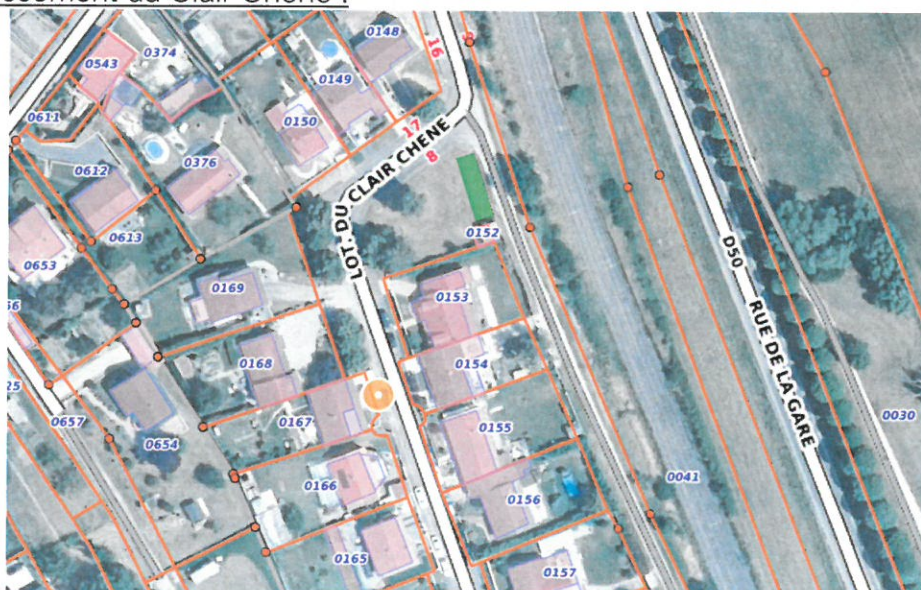
Considérant la demande présentée par la société ENEDIS direction Lorraine sise à VILLERS LES NANCY - BOULEVARD CATTENOZ – 54000 NANCY reçue le 21 juillet 2023,

Considérant que pour garantir la sécurité publique, il y a lieu de prendre certaines mesures.

**ARRETE**

- Article 1 :** Du 02 au 07 août 2023, la société ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de mise en place de groupes électrogènes du 02 au 07 août 2023 :
- Lotissement du Clair chêne.
  - Rue de la Filature parcelle AB, n °590.
- L'emprise figure en vert aux plans ci-dessous.

1/ Lotissement du Clair Chêne :



2/ Rue de la Filature :



**Article 2 :** Les groupes électrogènes seront installés sur les places de stationnement rue de la Filature et à proximité du poste de transformation situé au Lotissement du Clair Chêne ainsi que cela figure aux plans.

Lors des travaux d'installation et de désinstallation le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Dérogations :**

Cette interdiction ne s'applique pas, aux véhicules de l'entreprise ENEDIS, aux services de secours, d'incendie et de gendarmerie.

**Article 3 :** Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera installée par l'entreprise intervenante. La gestion de la signalisation (mise en place et enlèvement) est à la charge du pétitionnaire durant toute la durée des travaux.

Les groupes électrogènes devront être suffisamment protégé et signalé pour éviter tout risque de choc avec un véhicule, tant de jour que de nuit.

**Article 4 :** Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toutes les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge de la société demanderesse.

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

**Article 6 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les chantiers.

**Article 9 :** Ampliation sera transmise à l'entreprise et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 11 :** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et Monsieur le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 24 juillet 2023

Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	-

